

1889
COMMISSION chargée d'examiner la demande
en autorisation de poursuites contre
M. Naquet, Sénateur. (N° 61, session 1889.)

Nommée le 11 mars 1889. ¶

- MM.
- 1^{er} BUREAU : TESTELIN. *Président.*
 - 2^e — LELIÈVRE.
 - 3^e — DEMOLE. *Rapporteur.*
 - 4^e — ANDRÉ LAVERTUJON.
 - 5^e — MARQUIS.
 - 6^e — JOURNAULT.
 - 7^e — ALFRED MATHEY.
 - 8^e — CHARLES MERLIN.
 - 9^e — DUSOLIER. *Secrétaire*

49
5



Commission

chargée d'examiner la demande en autorisation
de poursuites contre M. Alfred Naguet, sénateur.

Séance du 11 mars 1889.

Président d'âge : M. Testelin

Secrétaire d'âge : M. Max Dusolier.

Le président et le secrétaire d'âge sont élus président et secrétaire définitifs.

Présents : M. M. Testelin, Lelièvre, Demôle, Lavertugon,
Marquis, Journault, Alfred Mathay, Merlin et Dusolier.

M. le président invite les membres de la commission à rendre
compte de la discussion qui a eu lieu dans chacun de leurs bureaux
respectifs.

1^{er} bureau. — M. Testelin a exprimé la conviction qu'il existait
une conspiration pour renverser la République et que la ligue,
dite des patriotes, était un des instruments incontestables de cette
conspiration. Ses poursuites sont nécessaires et absolument justifiées.
Après quelques réserves faites par M. Léon Renault et quelques
objections présentées par M. Lacombe, le 1^{er} bureau a procédé
à l'élection d'un commissaire. M. Testelin a obtenu 13 voix ;
Divers, 5.

2^e bureau. — M. Lelièvre a soutenu la nécessité des poursuites,
nécessité qui résulte de la requête dressée par M. le procureur-général
près la Cour d'appel de Paris. M. Trarieux a parlé dans le
même sens. M. Delsol, assimilant la ligue dite des patriotes
à d'autres associations, qui ne sont pas non plus autorisées, dit
qu'il faut poursuivre toutes les associations, ou n'en poursuivre
aucune. Il est procédé à l'élection du commissaire. M. Lelièvre
obtient 15 voix ; M. Trarieux, 5 ; M. Delsol, 1.

3^e bureau. — M. Demôle a déclaré qu'il s'agissait simplement
d'examiner s'il y avait dans la requête du procureur-général

2
les articulations de faits suffisantes pour motiver les poursuites. Or, cela
n'est pas douteux. M. Demole a été élu commissaire par
15 voix, contre 1 à M. Blavier, et quelques bulletins blancs.

4^e bureau. — M. Lavertugon s'est déclaré partisan des poursuites
et a félicité le gouvernement d'une décision qui était attendue
avec impatience par le pays républicain. M. M. de Breussé et
Ch. Ferry se sont prononcés dans le même sens. Après quelques observations
de M. ~~Magy~~, M. Maze et Halgan, contraire aux poursuites, il a
été procédé au scrutin. M. Lavertugon a été élu par
15 voix contre 2.

5^e bureau. — M. Marguis a soutenu dans ce bureau la
demande d'autorisation de poursuites. Il s'est dit d'avoir entendu
la requête du procureur-général par n'avoir pas l'air d'une
hésitation à cet égard. M. de Sal votre également les
poursuites. M. Clément les repoussera, n'admettant pas que
l'on frappe la ligne des patriotes, si les autres associations
ne sont autorisées en last par atteintes. M. Marguis est
élu par 8 voix contre 6 à M. de Sal.

6^e bureau. — M. Journault trouve la requête du procureur-
général absolument concluant. Il se propose de refuser les
poursuites. M. Vallé combat la demande d'autorisation. M.
Journault est élu par 22 voix contre 4 obtenues par M.
O. de Vallé.

7^e bureau. — M. A. Mathey a déclaré qu'il voterait les poursuites,
justifiées par la légitimité qu'il y a de défendre contre les
insultes républicaines. M. A. Mathey est élu par
17 voix, 2 bulletins blancs.

8^e bureau. — M. ~~Merlin~~ Buffet ayant soutenu que les
articles 291, 292, des lois par M. le Procureur-général
dans la requête n'étaient tombés en désuétude, M.
Merlin a répondu qu'une semblable façon de voter lui
paraissait absolument inacceptable. Les articles existent toujours, le

moment est venu de les appliquer. Il ajoute que la révérence des pouvoirs lui est au premier chef. M. Franck-Chauveau parle dans le même sens. M. Merle est élu par 15 voix contre 5 à M. Buffet.

9^e Bureau. M. Dusolier approuve pleinement les pouvoirs, et approuve complètement la conduite du Gouvernement, qui a le devoir de reprendre le factum. M. M. Berengé et Lenoël se prononcent dans le même sens. Après quelques réserves de M. Audren de Kerdréon, il est procédé au vote. M. Dusolier est élu par 20 voix contre 6 à M. de Veis.

Le compte-rendu des bureaux accueilli, M. Le Garde des Sceaux est introduit. Après avoir répondu aux questions qui lui sont posées par plusieurs députés de la commission, il se retire, et la commission décide de procéder immédiatement à la désignation du rapporteur. M. Demôle est élu avec mission de conclure à l'autorisation des poursuites, autorisation votée par l'unanimité de la commission.

Le Président.

M. Ferkel

Le secrétaire,
M. Dusolier

Léon du 12 mars 1889.

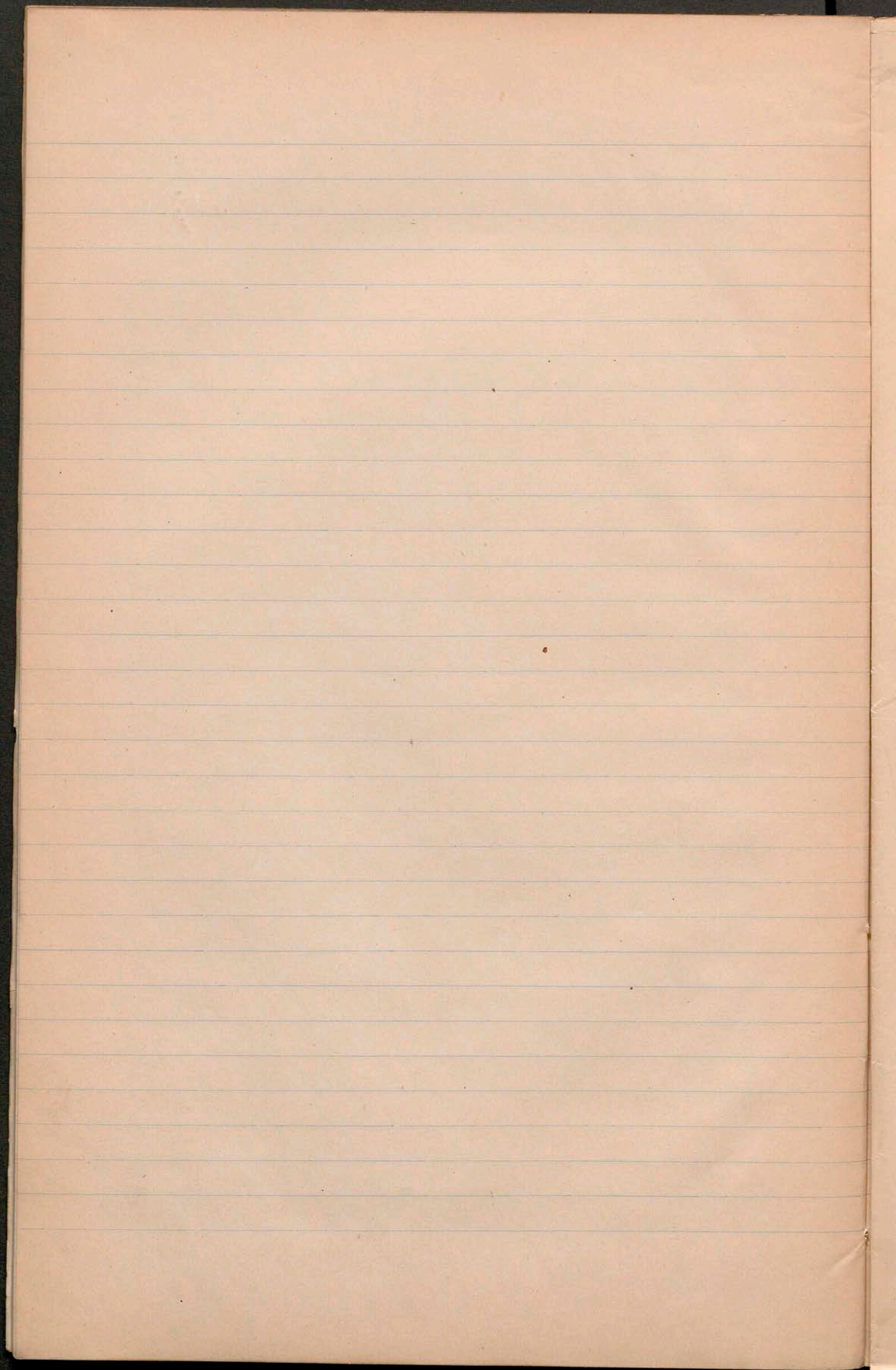
Séance de M. Ferkel.

La parole est à M. Demôle pour donner lecture de son rapport. Le rapport est adopté. La commission décide que le rapport sera déposé sur le bureau du Sénat dans le délai de ce jour.

Le Président,

M. Ferkel

Le secrétaire,
M. Dusolier



3^e Bureau

1

Paris le 10 Mars 1889.

Parquet de la Cour
d'appel de Paris.

Monsieur le Président,

Cabinet ou Procureur
Général.

La Ligue des Patriotes fut fondée en 1882 dans le but de développer chez nous l'esprit militaire, de préparer physiquement et moralement des soldats pour la France. La demande d'autorisation qu'elle forma à cette époque ne fut point accueillie, mais l'association bénéficia d'une tolérance que le sentiment public a ratifiée durant plusieurs années. Si la propagande à laquelle se limitait alors son action ne fut point toujours assez mesurée et assez prudente, la Ligue des Patriotes n'en éveilla pas moins autour d'elle de nobles et généreuses sympathies.

Mais, dès 1887 notamment lors de la revue du 14 juillet la Ligue, sous l'inspiration de son Président, se livrait à des manifestations huyantes injurieuses pour le Chef de notre armée, manifestation qui faisaient pressentir une prochaine et dangereuse évolution. En effet au mois d'avril 1888 une scission éclatante se produisit entre ceux qui voulaient rester fidèles aux statuts primitifs et à l'origine de l'association et ceux qui l'entraînaient dans des voies nouvelles. Désormais la Ligue qui continuera de s'appeler Ligue des Patriotes, n'aura plus de commun que le nom avec celle qui s'était fondée en 1882. Déjà diverses manifestations extérieures avaient attesté qu'à l'action patriotique, elle avait substitué une action politique illégale et si exagérée que fut l'importance que la Ligue se donnait à elle-même, cette action pouvait devenir

devenir dangereuse en troublant l'ordre ou en menaçant la paix.

La dernière de ces manifestations, c'est à dire l'ordre du jour voté le 27 Février par le Comité directeur de la Ligue des Patriotes à la suite de événements de Sagallo et adressé par le télégraphe en Prusse à des personnalités militaires, apparut comme pouvant tomber sous l'application de l'article 34 du Code Pénal et une information fut immédiatement requise tout en vertu de cet article qu'en vertu des articles 291 et 292 du même Code pour association illicite.

La perquisition opérée le lendemain au siège de la Ligue des Patriotes a amené la découverte de documents desquels il résulte que cette Ligue ne constitue plus en réalité qu'une entreprise factieuse contre les libertés politiques du pays.

Dès le mois d'Avril 1888 un manifeste émanant de la Ligue et intitulé « Appel aux Patriotes » avait exposé le nouveau programme de l'association: « Les fondateurs de la Ligue, y est-il dit, ont compris qu'un nouveau devoir s'imposait à eux: délivrer la France du joug de l'oligarchie qui l'entretient et qui la ruine » et plus loin: « devant l'anarchie gouvernementale qui nous dishonore et qui nous perd, nous protestons contre la constitution usurpatrice de 1845 ».

Au dos de ce manifeste était imprimée une formule d'adhésion au nouveau programme. « nettement politique de la Ligue » dont il est dit que « le devoir urgent est de faire tout d'abord aux difficultés de l'Intérieur ».

On constate qu'à partir de cette époque, la Ligue se livre à une propagande dont le but est exclusivement politique; à Paris, elle crée des comités dans tous les arrondissements; en province, elle nomme des délégués qui s'emploient à constituer des comités divisionnaires, lesquels « doivent accepter absolument la direction morale

du Comité de Paris »

Fidèle à son programme, ce Comité prend une part active à l'élection du 27 janvier dernier, en vue de laquelle il dispose de fonds qui paraissent n'avoir pas eu pour ~~la~~ unique provenance les cotisations régulièrement versés par les membres de l'association.

Puis l'effort d'expansion continue; on cherche surtout pour Paris à compléter « en la simplifiant » l'organisation de la ligne: chaque arrondissement de Paris est sectionné en quartiers et en groupements de rues par quartier; les chefs de division et subdivision forment pour chaque arrondissement un comité de 42 membres sous les ordres du Comité directeur — le tout, dit une circulaire qui porte la date de Février 1889 « afin de pouvoir dans le plus bref délai, sans avoir recours à la poste, au télégraphe et à aucune autre administration, transmettre un mot d'ordre à tous les ligues de Paris..... toutes les instructions et tous les renseignements doivent être centralisés entre les mains du chef d'arrondissement qui les recueille du Comité directeur et qui les transmettra aux chefs de quartier, lesquels les communiqueront immédiatement aux chefs de section » et le but de cette organisation est clairement indiqué par le document susmentionné dans les termes suivants: « en prévision des mesures arbitraires qui pourraient être prises par le gouvernement contre la ligue des Patriotes, le Comité directeur a décidé de demander aux Comités de Paris de se mettre en état de mobilisation permanente. Par là, le Comité directeur entend que toutes les forces respectives de chaque comité spécialement désignés pour cette mobilisation devront se tenir d'une façon permanente à la disposition du chef de l'arrondissement, afin que dans le cas où l'on essaierait de dissoudre la ligue, elles puissent se retrouver

promptement et tout entière, si il faudra. »

La Ligue des Patriotes de 1882 avait cessé d'exister et il va de soi que la tolérance que lui avait valeur pendant quelques années, l'idée généreuse de laquelle elle était née, n'a jamais voulu ni pu s'étendre à la ligue qui vient d'être dissoute.

Elle-ci se dressait en face des institutions établies et elle en préparait le renversement en s'abritant sous un titre désormais mensonger. La dernière organisation en faisait même une sorte d'armée devant obéir passivement à des chefs désignés d'avance, sur la communication à ces derniers par un Comité directeur d'un mot d'ordre soigneusement dissimulé, c'est-à-dire que d'après une jurisprudence constante et en dépit de la publicité de son existence et de sa propagande, la nouvelle ligue des Patriotes doit être considérée comme étant devenue une véritable société secrète toutant sous l'application de l'article 13 du décret du 28 juillet 1848, maintenant par l'article 12 de la loi du 30 juin 1881.

Les membres ont en outre et incontestablement commis le délit prévu et puni par les articles 291, 292 du Code Pénal et par l'article 2 de la loi du 10 avril 1834 sur les associations illicites — et il y a même lieu pour l'information de rechercher si les faits ci-dessus rappelés ne constituent pas les provocations à des crimes ou à des délits prévus par l'article 293 du Code Pénal.

La Justice a surtout le devoir de poursuivre ceux qui ont été les inspirateurs et les chefs de cette nouvelle ligue. Parmi eux se trouve Monsieur Waquet, Secrétaire, qui en était l'un des vice-présidents...

En conséquence, j'ai l'honneur de vous prier, Monsieur le Président de vouloir bien transmettre

5

aux délibérations du Sénat la présente lettre
par laquelle je demande qu'il lui plaise
d'autoriser la poursuite, pendant la durée de
la session, de Monsieur Haquet Sénateur, en
vertu des articles 291, 292, 293 du Code Pénal, 1 et
2 de la loi de 10 avril 1834 et 13 du décret du
~~du~~ 28 juillet 1848 — pour être par l'autorité
judiciaire compétente, ultérieurement requis
et statué ce qu'il appartiendra.

Je vous prie de vouloir bien agréer, Monsieur le
Président, l'hommage de mon profond respect.
Le Procureur Général
Signé: Boucher.